



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 28 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023332-0002
**Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS CREMACAT portant sur son projet de création et
d'exploitation d'un crematorium animalier sur la commune du Boulou**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande présentée par la SAS CREMACAT, dont le siège social est situé Route du Verger à Prats-de-Mollo-la-Preste (66230), représentée par sa Présidente, Madame Sylvie CARTRAY, en vue d'obtenir, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une autorisation pour la création et l'exploitation d'un crematorium animalier sur la commune du Boulou (66160), parc d'activités « En Cavallès » ;

VU la décision du 29 mars 2023 du préfet de région de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de fin d'examen de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de Protection des Populations du 24 octobre 2023 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2740 (A)* et 4718 (D)*

*** (A) activité soumise à autorisation – (D) activité soumise à déclaration**

.../...

VU la décision n° E23000131 / 34 du 7 novembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant Monsieur Patrice PORET, technicien supérieur en chef à la DDTM retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément au Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CREMACAT, en vue d'obtenir, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une autorisation pour la création et l'exploitation d'un crematorium animalier sur le territoire de la commune du Boulou pendant une durée de 25 jours consécutifs du lundi 15 janvier 2024 à 9h au jeudi 8 février 2024 à 17h inclus.

La demande porte, au titre du code de l'environnement, sur l'autorisation de création et d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement - rubriques 2740 (autorisation) et 4718 (déclaration).

Les activités faisant l'objet de la demande seront exercées sur la commune du Boulou, parc d'activités « En Cavaillès », section AD, parcelles n° 119 et 118p pour une superficie totale d'exploitation de 1635 m².

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

- Madame Sylvie CARTRAY, Présidente de la SAS CREMACAT, tel : 07.68.23.47.98 – mail : sascremacat@gmail.com

La décision de dispense d'étude d'impact du préfet de région du 29 mars 2023, prise après examen au cas par cas de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CREMACAT figurera parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

ARTICLE 2 :

Monsieur Patrice PORET, technicien supérieur en chef à la DDTM retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

.../...

ARTICLE 3 :

La commune du Boulou est territoire d'accueil du projet, les communes de Montesquieu-des-Albères et Tresserre sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie du Boulou pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par voie postale, avant la clôture de l'enquête :

- par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie du Boulou, Avenue Léon Jean GREGORY- 66160 LE BOULOU

- par courriel à l'adresse : pref-cremacatleboulou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations transmises par courrier seront annexées au registre par le commissaire enquêteur après les avoir visées.

Les courriels ainsi que le dossier de demande pourront être consultés pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture, à l'adresse « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE ».

Le dossier pourra également être consulté sur le poste informatique situé en préfecture, 5 rue Bardou Job aux heures d'ouverture soit de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sur rendez-vous par téléphone au 04.68.51.68.66 ou 04.68.51.68.65.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau du Contrôle de Légimité, de l'Urbanisme, et de l'Environnement dès la publication de l'arrêté d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public à la mairie du Boulou selon le calendrier suivant :

- le lundi 15 janvier 2024 de 14h à 17h
- le lundi 29 janvier 2024 de 9h à 12h
- le jeudi 8 février 2024 de 14h à 17h

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes du Boulou, de Montesquieu-des-Albères et de Tresserre.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies transmis par ces dernières au préfet, bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'environnement à la fin de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'article 3 l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministre de la Transition Écologique;

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les journaux locaux « l'Indépendant » et « La Semaine du Roussillon » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public et la décision de dispense d'étude d'impact prise par le préfet de région le 29 mars 2023 après examen au cas par cas sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE ».

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes du Boulou, de Montesquieu-des-Albères et de Tresserre sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur remettra au préfet le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture - Direction des Collectivités et de la Légalité – bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi qu'en mairie du Boulou, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, les maires du Boulou, de Montesquieu-des-Albères et de Tresserre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Yohann MARCON



